

FORMATION

AUTRES FORMATIONS

- ✓ ANNEE 2015
- ✓ ANNEE 2014
- ✓ ANNEE 2013
- ✓ ANNEE 2012
- ✓ ANNEE 2011
- ✓ ANNEE 2010

**CELLULE ETUDES ET DEFINITION
DES POLITIQUES**

PIECE JOINTE

- *Formation des PME/PMI membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Côte d'Ivoire (CCI-CI) le 18 novembre 2015 à la salle des Elus de la CCI-CI*

Comment exécuter un marché public, telle était la question qui a été au centre des débats, le mercredi 18 novembre 2015, à la salle des Elus, à l'occasion du séminaire de formation au profit des entreprises membres de la CCI CI.

Il s'agissait au cours de ces échanges de décliner les différentes étapes de l'exécution d'un marché public, de présenter les bonnes pratiques en vue d'une exécution efficace des marchés afin de contribuer à l'efficacité du suivi de l'exécution d'un marché.

Présenté par M. DJAMALA Mathieu, Chargé d'études à la Direction des marchés publics, ce 6^{ème} module intitulé « *Exécution des marchés publics et gestion des incidents* » s'est articulée autour de cinq parties :

- I. **Exécution physique d'un marché public**
- II. **Exécution financière d'un marché public**
- III. **Quelques dispositions particulières**
- IV. **Mesures coercitives - ajournement - résiliation**
- V. **Clôture du marché**

Dans la première partie de sa présentation, M. DJAMALA tout en définissant la notion d'exécution physique d'un marché, a rappelé que tout commencement d'exécution d'un marché suppose l'obtention préalable de l'approbation de ce marché, la notification du marché approuvé, la production du cautionnement définitif ou cautionnement de bonne exécution ainsi que la notification d'un ordre de service de démarrage des prestations au titulaire.

En ce qui concerne l'exécution financière, le conférencier a indiqué qu'elle donne lieu soit à des versements à titre d'avances ou d'acomptes, soit à titre de règlement de solde dans les conditions fixées par le Code et les stipulations des cahiers des charges. Evoquant le cas spécifique de la gestion des avances, dont le montant est plafonné à 15% du montant initial du marché, le conférencier a indiqué que le paiement de l'avance ne conditionne pas le début d'exécution des prestations.

S'agissant des dispositions particulières, le formateur a relevé les cas des pénalités de retard à la charge du titulaire d'un marché, les intérêts moratoires à la charge de l'autorité contractante et au profit du titulaire, les avenants qui constituent toute

l'équilibre du marché.

Poursuivant, l'exposant a instruit les participants des mesures et sanctions applicables en cas d'inexécution du marché qui vont de la mise en demeure à la résiliation du marché qui peut être prononcée soit à l'initiative du titulaire du marché, soit à l'initiative de l'Autorité contractante.

Pour conclure, le formateur a souligné que la clôture du marché peut être définie comme la réalisation effective de l'ensemble des prestations et le paiement de toutes les sommes dues au titre du marché. Le conférencier a, en outre relevé que cette clôture tout comme le démarrage du marché, est sanctionnée par la délivrance d'un acte administratif qui est le certificat de clôture.

Les cas pratiques et échanges qui ont meublé cette session ont permis aux douze (12) apprenants de mieux s'approprier les bonnes pratiques en matière d'exécution des marchés publics.